



comptalia

1<sup>ÈRE</sup> ÉCOLE EN LIGNE  
DES FORMATIONS  
COMPTABLES

Comptabilité-Finance,  
Gestion,  
Ressources Humaines  
et Juridique

CONSULTEZ GRATUITEMENT

LES CORRIGÉS  
**DCG 2018**

sur [www.comptalia.com](http://www.comptalia.com)



COMPTALIA, L'ÉCOLE QUI EN FAIT + POUR VOTRE RÉUSSITE !

CORRIGÉ INDICATIF

# RÉUSSISSEZ VOTRE FORMATION AVEC COMPTALIA

L'école de référence des filières Comptabilité-Finance et Gestion, **vous forme en ligne** pour obtenir un diplôme, un titre professionnel reconnu et pour développer vos compétences.

## DCG

Le diplôme d'État de référence en Comptabilité et Gestion, de niveau Licence.



## DSCG

Niveau Master de la filière Expertise-Comptable et passage obligatoire pour tout Expert-Comptable.



## BACHELOR COMPTABILITÉ FINANCE D'ENTREPRISE

Il débouche sur le titre professionnel Collaborateur Comptable et Financier de niveau II (BAC+3). En 9 à 18 mois.



## À DÉCOUVRIR AUSSI

Bachelor Social-Paie, Bachelor Ressources Humaines, MBA Ressources Humaines, MBA Comptabilité et Finance d'entreprise...

FORMATION EN LIGNE - INSCRIPTIONS TOUTE L'ANNÉE

**DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE**  
**AU 01 74 888 000**

**SESSION 2018****UE 2 – DROIT DES SOCIETES****Durée de l'épreuve : 3 heures – coefficient : 1**

---

**Aucun document ni aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude.**

**Document remis au candidat : le sujet comporte 8 pages numérotés de 1/8 à 8/8 dont 2 annexes.**

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

---

***Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants***

<b>Page de garde.....</b>	<b>page 1</b>
<b>Page de présentation.....</b>	<b>page 2</b>
<b>DOSSIER 1 – Etude de situations pratiques.....(15 points).....</b>	<b>page 3</b>
<b>DOSSIER 2 – Questions.....(3 points).....</b>	<b>page 4</b>
<b>DOSSIER 3 – Etude d'un document.....(2 points).....</b>	<b>page 5</b>
<b>Annexe 1 – Extrait des statuts de la SA LOCABOAT – au 31 décembre 2003.....</b>	<b>page 7</b>
<b>Annexe 2 – Extrait du Code du commerce.....</b>	<b>page 8</b>

---

**AVERTISSEMENT**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.**

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie ainsi qu'à l'orthographe et la rédaction de vos réponses.

**SUJET****DOSSIER 1 – ETUDE DE SITUATIONS PRATIQUES (15 POINTS)**

La société LOCABOAT est une société anonyme (SA) non cotée, de location de bateaux de plaisance basée à Marseille, créée en 2003 par Bruno LE DOYEN qui en est toujours aujourd'hui le directeur général unique.

Bruno LE DOYEN, soucieux de respecter la parité dans le conseil de surveillance de la SA LOCABOAT, souhaite que l'une de ses filles (Julie LE DOYEN, 28 ans) intègre le conseil de surveillance.

Un extrait des statuts de la SA LOCABOAT est fourni en **annexe 1**.

**Travail à faire**

- 1. Quelles sont les conditions pour que Julie puisse intégrer le conseil de surveillance ?**
- 2. Julie est inquiète quant à ses revenus. Elle vous demande comment elle sera rémunérée en tant que membre du conseil de surveillance.**
- 3. Julie souhaiterait obtenir un emploi au sein de la société ; quelles seront les conditions pour qu'elle puisse travailler dans la société SA LOCABOAT ?**

La SA LOCABOAT est sollicitée par son fournisseur d'accastillage<sup>1</sup> afin de se porter caution d'un prêt de très court terme (15 mois) qu'il contracterait en vue de financer l'acquisition d'un entrepôt à proximité des ateliers de LOCABOAT.

**Travail à faire**

- 4. Qui est compétent, au sein de la SA LOCABOAT, pour accorder la caution de la SA au fournisseur, et à quelles conditions ?**

Bruno LE DOYEN, très actif dans le monde du nautisme, est depuis de nombreuses années administrateur de la FÉDÉRATION DES INDUSTRIES NAUTIQUES (association Loi 1901).

Grâce à son réseau de relations et ses compétences, il a eu l'occasion d'obtenir d'autres mandats sociaux.

Son mandat de directeur général chez NAUTIPLUS SA lui a permis d'intégrer le conseil de surveillance de la SA ACCASTILLAGE DISTRIBUTION (filiale de NAUTIPLUS SA), ainsi que le conseil exécutif de la SAS MARITIME REPARATION.

Aucune des SA citées ne sont cotées.

**Travail à faire**

- 5. Prononcez-vous sur la validité du cumul des mandats de M. LE DOYEN.**

<sup>1</sup> Accastillage : ensemble des accessoires qui, sur un voilier, servent au réglage des voiles

La stratégie de développement de Bruno LE DOYEN doit permettre de développer l'activité de la société en deux phases. L'émission d'un emprunt obligataire a été réalisée en juin 2016, pour un montant total de 200 000€ remboursable sur 5 ans, pour financer des investissements importants. Dans un second temps, Bruno LE DOYEN souhaite étendre l'activité de la société à la vente de bateaux.

#### Travail à faire

**6. En utilisant vos connaissances et les documents fournis en annexe 2, Indiquez les conditions nécessaires à la modification de l'objet social d'une SA ayant émis un emprunt obligataire.**

**7. Quelles seraient les conséquences en cas de refus des obligataires ?**

Sophie LAMASSOUR a quitté la société LOCABOAT et s'est lancée dans la création d'une plateforme collaborative de location en ligne de bateaux de particuliers à particuliers. Elle choisit la forme juridique de la SAS. Elle envisage de la diriger. Trois de ses anciens co-associés, Gérard MASSEFER, Laurent DUFOUR et Paul VIDAL s'associeront avec elle.

Suite à diverses tractations avec ses co-associés sur la gestion et la direction de la SAS, sa future présidente a proposé la structure de direction suivante :

- Sophie LAMASSOUR : présidente,
- Gérard MASSEFER : président du conseil de surveillance,
- Laurent DUFOUR : membre du conseil de surveillance,
- Paul VIDAL : membre du conseil de surveillance.

La SAS INTERNETBOAT est immatriculée dans ces conditions le 2 janvier 2018. Le 3 janvier, Gérard MASSEFER conclut un contrat de domiciliation avec la SA HEBERG'PLUS.

#### Travail à faire

**8. La SAS INTERNETBOAT est-elle engagée par ce contrat, signé par Gérard MASSEFER ?**

Paul VIDAL envoie un courrier à Sophie LAMASSOUR pour l'informer du fait qu'il souhaite la nomination d'un commissaire aux comptes pour la SAS. Sophie lui répond que la société venant d'être créée n'a pas dépassé les seuils légaux.

#### Travail à faire

**9. Qu'en pensez-vous ? (Vous rappellerez les conditions dans lesquelles la nomination du CAC est obligatoire dans les SAS)**

### DOSSIER 2 – QUESTIONS (3 POINTS)

- 1. L'affectio societatis.**
- 2. Les principales caractéristiques d'une SEM locale.**

**DOSSIER 3 – ETUDE D'UN DOCUMENT (2 POINTS)**

**À l'aide de l'arrêt de la troisième chambre civile de la Cour de cassation du 29 janvier 2014 (extraits ci-dessous) et de vos connaissances, vous répondrez aux questions suivantes :**

- 1. Définissez la SCI et la SCM.**
- 2. Formulez le problème juridique soulevé par cet arrêt sous forme de question.**
- 3. Relevez et expliquez la décision de la Cour de cassation.**

« Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 30 août 2012), que M. X... et M. Y... ont créé le 27 avril 1989 une société civile immobilière EF (la SCI), dont ils étaient cogérants, pour l'acquisition et l'aménagement de leurs locaux professionnels, donnés à bail à la société Centre d'imagerie médicale Gustave Rivet (la SCM) ; qu'après le départ de M. X... en 1994, M. Y... a assumé seul la gérance ; que M. X... estimant que M. Y... avait une attitude contraire aux intérêts de la SCI, l'a assigné en révocation de ses fonctions de cogérant ; que la SCI est intervenue volontairement à la procédure ;

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Y... et la SCM font grief à l'arrêt d'ordonner la révocation de M. Y... de ses fonctions de cogérant de la SCI et de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en cas de pluralité de gérants, chaque cogérant a le pouvoir d'agir seul et d'accomplir les actes requis par l'intérêt social ; qu'il en résulte qu'en exerçant seul la gestion de la société, M. Y..., n'agissait pas en qualité de gérant de fait ayant confisqué les pouvoirs de son cogérant, mais en qualité de gérant de droit disposant légalement de pouvoirs séparés et que nonobstant l'exercice de ses pouvoirs par M. Y..., M. X... avait de son côté tous les pouvoirs nécessaires pour agir dans l'intérêt de la société, convoquer des assemblées générales, tenir la comptabilité, demander au comptable de la société la communication des pièces comptables et solliciter l'indexation du loyer et le remboursement des charges par le preneur ; qu'en déduisant de la gestion exercée par M. Y... seul, des conséquences quant à l'étendue des pouvoirs de M. X... sur la gestion de la société, et en considérant qu'aucun contrôle de la gestion faite par le seul M. Y... ne pouvait être effectué en l'absence de tenue d'une quelconque assemblée générale ou communication d'un quelconque document par ce dernier, quand il suffisait à M. X... qui n'était pas un simple contrôleur mais un cogérant, d'exercer effectivement ses propres pouvoirs pour y parvenir, la cour d'appel a violé les articles 1848, 1849 et 1851 du code civil ;

2°/ qu'en statuant comme elle l'a fait sans qu'il résulte de ses constatations que M. Y... aurait d'une manière ou d'une autre, empêché M. X... qui s'est en réalité désintéressé de la gestion de la SCI pendant des années, de se rendre au siège social de la SCI pour y consulter les documents sociaux, de convoquer des assemblées générales ou de solliciter une indexation du loyer et le remboursement des charges par le preneur et d'exercer ses propres pouvoirs de gestion de la société, la cour d'appel qui n'a pas caractérisé autrement que par l'exercice légal de ses pouvoirs séparés par M. Y..., l'« entrave » prétendument faite à un contrôle de la gestion de la SCI par l'autre cogérant, a violé les articles 148, 1849 et 1851 du code civil ;



3°/ que l'associé cogérant qui n'exerce pas les pouvoirs séparés dont il dispose pour gérer la société, ne peut invoquer la carence de l'autre cogérant à exécuter la fonction qu'il a lui-même délaissée, comme constituant une cause légitime de sa révocation, tandis que lui-même serait maintenu dans ses fonctions ; qu'en statuant comme elle l'a fait après avoir constaté que M. X... en sa qualité de cogérant de la SCI EF n'est jamais intervenu avant sa lettre valant mise en demeure en date du 28 septembre 2006 dans l'exercice de la gestion de la SCI et qu'il n'a lui non-plus, jamais sollicité l'indexation du loyer et le remboursement des charges, l'arrêt attaqué a violé l'article 1851 du code civil ;  
[...]

Mais attendu qu'ayant relevé que M. Y... , qui était à la fois gérant de la SCI bailleresse et de la SCM locataire, n'avait pas communiqué les procès-verbaux d'assemblées générales, les bilans, les décomptes comptables de la SCI, était dans l'incapacité de démontrer qu'il avait respecté les obligations légales relatives à la tenue des assemblées générales, n'avait pas appliqué les réévaluations contractuelles ni sollicité les charges dues par la SCM et avait diligemment à titre personnel, différentes procédures contre la SCI dont il était le gérant, la cour d'appel a pu par ces seuls motifs, retenir qu'il avait empêché tout contrôle de la gestion de la SCI , faite par lui seul, avait favorisé les intérêts de la SCM au détriment de la SCI et que ces agissements constituaient une cause légitime justifiant la révocation de ses fonctions de cogérant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi. »

## **Annexe 1**

### **Extrait des statuts de la SA LOCABOAT – au 31 décembre 2003**

#### **Article 5 – Objet social**

L'objet social de la société est la location de bateaux de plaisance.

#### **Article 6 – Apports**

Les soussignés ont effectué les apports suivants à la Société :

- **M. Bruno LE DOYEN** (directeur général unique), un apport en numéraire de quatre cent dix mille euros (410 000 €),
- **Jérémy LEFUR** (membre du conseil de surveillance), un apport en numéraire de deux cent soixante-dix mille euros (270 000 €),
- **M. Laurent PERNELLE** (membre du conseil de surveillance), un apport en numéraire de vingt mille euros (20 000 €),
- **Mme Sophie LAMASSOUR**, un apport en numéraire de cinquante mille euros (50 000 €),
- **M. Gérard MASSEFER**, un apport en numéraire de vingt mille euros (20 000 €),
- **M. Laurent DUFOUR** (membre du conseil de surveillance) un apport en numéraire de vingt mille euros (20 000 €),
- **M. Paul VIDAL**, un apport en numéraire de dix mille euros (10 000 €).

Soit au total la somme de huit cent mille euros (800 000 €).

#### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de huit cent mille euros (800 000 €)

#### **Article 10 – Composition du conseil de surveillance**

[...] Le conseil de surveillance comprend entre 3 et 6 membres [...].



## Annexe 2 - Extraits du Code de commerce

### Article L228-65

Modifié par Ordonnance n°2017-970 du 10 mai 2017 - art. 12

I - L'assemblée générale [des obligataires] délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des intérêts communs des obligataires ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment :

1° Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société.

2° Sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

3° Sur les propositions de fusion ou de scission de la société dans les cas prévus aux articles L. 236-13 et L. 236-18.

4° Sur toute proposition relative à l'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle ne bénéficiant pas aux obligataires composant la masse.

5° Sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts.

6° Sur tout projet de transfert du siège social d'une société européenne dans un autre État membre.

II - L'assemblée générale délibère dans les conditions du quorum prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-98. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

[...]

### Article L228-72

A défaut d'approbation par l'assemblée générale des propositions visées aux 1° et 4° du I. de l'article L. 228-65, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société débitrice peuvent passer outre, en offrant de rembourser les obligations dans le délai fixé par décret en Conseil d'État.

La décision du conseil d'administration, du directoire ou des gérants de passer outre est publiée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, qui détermine également le délai pendant lequel le remboursement doit être demandé.

### Article L228-73

Modifié par Ordonnance n°2017-970 du 10 mai 2017 - art. 13

Si l'assemblée générale des obligataires de la société absorbée ou scindée n'a pas approuvé, selon le cas, une des propositions mentionnées aux 3° et 6° du I de l'article L. 228-65, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants de la société débitrice peuvent passer outre.

Les obligataires conservent alors leur qualité dans la société absorbante ou dans les sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission, selon le cas.

Toutefois, l'assemblée générale des obligataires peut donner mandat aux représentants de la masse de former opposition à l'opération dans les conditions et avec les effets prévus à l'article L. 236-14.

[...]

## **PROPOSITION DE CORRIGE**

### **DOSSIER 1 – SITUATIONS PRATIQUES**

#### **1.1 Rappel des faits :**

La SA Locaboat est une société non cotée dont l'objet social est la location de bateaux de plaisance. M. Le Doyen est le Directeur Général Unique de la SA.

Le DGU souhaite que sa fille, Mme Julie Le Doyen, intègre le conseil de surveillance (CS).

#### **Problème de droit :**

Quelles sont les conditions de nomination des membres du conseil de surveillance ?

#### **Règles juridiques applicables :**

Le nombre de membres du conseil de surveillance varie entre 3 et 18 (24 en cas de fusion pendant 3 ans). Depuis le 1er janvier 2009, la qualité d'actionnaire de la SA n'est plus imposée par la loi pour devenir membre du conseil de surveillance. En revanche, les statuts de la société peuvent l'exiger et prévoir la détention d'un certain nombre d'actions.

Les membres du CS peuvent être des personnes physiques ou morales.

Un membre du CS personne physique doit avoir la capacité juridique, ne pas être frappé d'interdiction ou d'incompatibilité.

Les statuts de la société anonyme doivent prévoir une limite d'âge collective. A défaut d'une telle disposition, le nombre de membres de plus de 70 ans ne peut dépasser le tiers du nombre de membres en fonctions.

Au-delà de ce seuil, le plus âgé est considéré comme démissionnaire. Les membres du conseil de surveillance ne sont pas soumis à des incompatibilités, à deux exceptions :

- Un membre du directoire ne peut siéger au conseil de surveillance de la société ; les membres du CS personnes physiques ne peuvent pas cumuler plus de cinq mandats de membre du CS, ni plus de cinq mandats tous mandats confondus dans des SA ayant leur siège social en France.
- Les commissaires aux comptes de la société anonyme ne peuvent devenir membres du conseil de surveillance de celle-ci.

Depuis la loi du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance, il est précisé que les organes de direction des sociétés doivent rechercher « une représentation équilibrée d'hommes et de femmes ».

Lors de la constitution de la société, et si la société se crée sans offre au public, les premiers membres du conseil de surveillance sont désignés par les statuts.

En cas de constitution avec offre au public de titres financiers, c'est l'assemblée constitutive qui procède à cette nomination.

En cours de vie sociale, c'est l'assemblée générale ordinaire qui désigne les membres du conseil de surveillance.

#### **Application au cas :**

Les statuts de la SA LOCABOAT prévoient un nombre de membres du CS compris entre 3 et 6 (article 10 des statuts).

Nous ne disposons pas d'informations en ce qui concerne le statut de Mme Le Doyen. Cependant, sa désignation dépend d'une décision de l'AGO. Elle ne doit pas obligatoirement être actionnaire de la SA. Elle n'a que 28 ans et n'est pas soumise à une incompatibilité. Il n'y a pas de souci à priori sur le cumul des mandats. Elle peut donc être nommée 4<sup>e</sup> membre du conseil de surveillance.

De plus, en désignant Mme Julie Le Doyen, la SA Locaboat œuvre, par ailleurs, au principe de recherche de mixité dans son CS.

### **1.2 Problème de droit :**

Comment sont rémunérés les membres du conseil de surveillance ?

#### **Règles juridiques applicables :**

Pour leur activité, les membres du conseil de surveillance de société anonyme sont rémunérés sous forme de jetons de présence.

Il s'agit d'une somme globale annuelle que l'assemblée générale des actionnaires peut décider de leur allouer et dont elle fixe librement le montant chaque année.

Pour cette décision, l'assemblée générale des actionnaires n'est tenue ni par les statuts, ni par ses décisions antérieures. C'est ensuite le conseil de surveillance lui-même qui décide de la répartition de cette somme globale entre ses membres.

De plus, il est possible également pour les membres du conseil de surveillance de voir leurs frais remboursés, de percevoir un salaire s'ils sont salariés et de percevoir des rémunérations exceptionnelles en cas de missions différentes de celles relatives à leur mandat.

#### **Application au cas :**

Si Mme Julie Le Doyen est nommée membre du conseil de surveillance, elle pourra bénéficier de jetons de présence ainsi que le remboursement éventuellement de ses frais voire, des rémunérations exceptionnelles.

### **1.3 Rappel des faits :**

Mme Julie Le Doyen souhaiterait occuper un emploi au sein de la SA Locaboat.

#### **Problème de droit :**

A quelles conditions un membre du conseil de surveillance peut-il cumuler son mandat social avec un contrat de travail ?

#### **Règles juridiques applicables :**

Un membre du conseil de surveillance peut devenir salarié de la société anonyme dans laquelle il siège, quelle que soit la taille de celle-ci sans aucune condition d'antériorité du contrat de travail.

Les conditions pour permettre ce cumul sont les suivantes :

- le nombre de membres du conseil ayant un contrat de travail avec la société ne doit pas excéder un tiers des membres en poste ;
- l'emploi salarié doit être réel et effectif ;
- le titulaire du contrat de travail doit se trouver en situation de subordination à l'égard de la société ;
- les fonctions exercées dans le cadre du contrat de travail doivent être distinctes des fonctions d'administrateur et donner lieu à une rémunération différenciée.

La conclusion d'un contrat de travail constitue une convention réglementée soumise à la procédure d'autorisation spécifique.

**Application au cas :**

Si Mme Le Doyen réunit les conditions précitées, elle pourra bénéficier d'un contrat de travail en plus de son mandat de membre du conseil de surveillance au sein de la SA Locaboat, sous réserve de respecter la procédure des conventions réglementées.

**1.4 Rappel des faits :**

La SA Locaboat est sollicitée par son fournisseur d'accastillage afin de se porter caution d'un prêt de très court terme.

**Problème de droit :**

Au sein d'une SA dualiste, qui est compétent pour accorder une caution à un partenaire. Quelles sont les conditions de cette garantie ?

**Règles juridiques applicables :**

Au sein de la SA dualiste, le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il est donc compétent pour prendre toute décision relative à la gestion de la SA.

Ces pouvoirs lui sont accordés dans le cadre de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi reconnaît au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Toutefois, certains actes du directoire sont cependant soumis par la loi à l'autorisation préalable du conseil de surveillance ; il s'agit des cautions, avals et garanties. Cette autorisation pourra prendre la forme d'un procès-verbal.

A défaut d'autorisation préalable du conseil de surveillance de la SA, l'engagement de caution lui est inopposable et donc ne peut faire peser sur elle aucune obligation que ce soit.

**Application au cas :**

M. Le Doyen pourra accorder cette caution à son fournisseur. Il devra, cependant, obtenir au préalable l'autorisation du conseil de surveillance.

**1.5 Rappel des faits :**

Les diverses activités de M. Le Doyen lui ont permis d'obtenir différents mandats sociaux. Il est ainsi, en DG de la SA Nautiplus, membre du conseil de surveillance de la SA Accastillage Distribution (filiale de la SA Nautiplus), enfin, membre du conseil exécutif de la SAS maritime réparation. Aucune des sociétés citées, n'est cotée. Par ailleurs, M. Le Doyen est administrateur de la Fédération des industries nautiques (association loi 1901).

**Problème de droit :**

Quelles sont les règles relatives au cumul des mandats dans les SA non cotées ?

**Règles juridiques applicables :**

Les règles relatives au cumul des mandats sont très contraignantes en ce qui concerne les sociétés anonymes.

Le code de commerce dispose qu'une personne physique ne peut, en principe, exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou plus de cinq mandats de membre du conseil de surveillance dans des sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation, un nombre illimité de mandats peut être exercé dans les sociétés de groupes contrôlées, cotées ou non cotées. En outre, en cas de détention de 5 mandats au plus dans des sociétés sœurs non cotées, ces mandats ne comptent que pour un.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent, par ailleurs, pas cumuler leur fonction avec celle de membre du directoire dans la même SA.

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de directeur général de SA ayant son siège sur le territoire français. Par exception, un deuxième mandat peut être exercé soit dans une SA filiale, soit dans une autre SA ayant son siège social en France si aucune des deux sociétés n'est cotée.

Enfin, une même personne physique ne peut cumuler plus de 5 mandats tous confondus, c'est-à-dire mandats d'administrateur, membre du CS, Président du CS, DG, membre du directoire ou DGU de SA ayant leur siège social en France.

Si une personne viole ces dispositions, elle doit démissionner dans les trois mois. A défaut, elle est démise d'office avec l'obligation de restituer les rémunérations sans que soit remise en cause la validité des décisions auxquelles elle a participé.

Dans les associations et dans les SAS, il n'existe pas de règles légales encadrant le cumul des mandats.

### **Application au cas :**

M. Le Doyen peut conserver la totalité de ses mandats car il n'exerce que trois mandats dans des SA ayant leur siège social en France, le maximum étant 5.

En effet, le mandat d'administrateur de l'association ne doit pas être pris en compte ainsi que celui du conseil exécutif de la SAS maritime réparation.

- M. Le Doyen a un mandat de membre du conseil de surveillance de SA non cotée : la SA Accastillage Distribution.

En ce qui concerne les règles de cumul des mandats de DG et de membre du directoire :

- M. Le Doyen est DGU de la SA Locaboat et DG de la SA Nautiplus. Cela est autorisé car les deux SA ne sont pas cotées.

### **1.6 Rappel des faits :**

Afin de développer l'activité de la SA Locaboat, M. Le Doyen a, d'une part, réalisé un emprunt obligataire de 200 000 € remboursable sur 5 ans et d'autre part, envisage d'étendre l'activité de la société vers la vente de bateaux.

### **Problème de droit :**

Quelles sont les conditions nécessaires à la modification de l'objet social d'une SA ayant émis un emprunt obligataire ?

### **Règles juridiques applicables :**

Le changement d'objet social avec modification des activités requiert une modification des statuts de la société.

Au sein de la SA, la première étape consiste dans la convocation d'une assemblée générale extraordinaire de la société. Au terme de cette AGE, les actionnaires à la majorité des 2/3 des actions présentes ou représentées avec un quorum d'1/4 sur 1<sup>ère</sup> convocation et 1/5<sup>e</sup> sur deuxième convocation, pourront décider de la modification des statuts.

Dans les sociétés anonymes ayant émis plusieurs catégories d'actions, il y a donc plusieurs catégories d'actionnaires. Il est nécessaire que l'assemblée spéciale des actionnaires concernés approuve la modification qui affecte leurs droits. Ainsi, en présence d'obligataires, la masse des obligataires, réunie, en Assemblée Générale Spéciale, doit approuver le changement d'objet social selon les mêmes conditions de majorité.

La modification de l'objet social devra faire l'objet d'une publicité légale : insertion d'un avis dans un JAL, inscription modificative au RCS et publication au BODACC.

**Application au cas :**

La modification des statuts de la SA Locaboat nécessitera la tenue de deux assemblées d'une part, l'AGE des actionnaires et d'autre part, l'Assemblée Générale Spéciale de la masse des obligataires. Elles devront toutes les deux, approuver la modification des statuts à la majorité des 2/3.

**1.7 Problème de droit :**

Dans le cadre de la modification des statuts de la SA, quelles seraient les conséquences d'un refus des obligataires ?

**Règles juridiques applicables :**

La masse des obligataires doit approuver la modification de l'objet social lors d'une assemblée générale spéciale à la majorité des 2/3 des actions présentes ou représentées (annexe 2 : article L228-65 du code de commerce).

Si cette majorité n'est pas atteinte, les obligataires qui en font la demande seront immédiatement remboursés. Toutefois, le refus de la masse des obligataires ne pourra pas bloquer le projet de modification des statuts voté par l'AGE des actionnaires.

**Application au cas :**

En cas de refus de la modification de l'objet social, tous les obligataires qui en feront la demande seront immédiatement remboursés. Si les actionnaires votent (à la majorité des 2/3) la modification des statuts, pourra intervenir.

**1.8 Rappel des faits :**

Sophie LAMASSOUR a quitté la SA LOCABOAT et décide de créer avec trois autres de ses anciens co-associés, une plateforme collaborative de location en ligne de bateaux de particuliers à particuliers, sous le nom de SAS INTERNETBOAT.

Elle en devient présidente et les trois autres membres d'un conseil de surveillance mis en place dans la SAS.

La SAS INTERNETBOAT est immatriculée le 02 Janvier 2018. Le 03 Janvier 2018, Gérard MASSEFER, président du conseil de surveillance, conclut un contrat de domiciliation avec la SA HEBERG'PLUS.

**Problème de droit :**

Qui possède le pouvoir de représentation de la SAS à l'égard des tiers ?

**Règles juridiques applicables :**

Afin de posséder la personnalité morale et la capacité juridique, la société doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés de SAS doivent désigner au moins un président, qui va être le représentant légal de la société. Il est possible également de mettre en place un organe de surveillance (conseil de surveillance).

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et peut agir en son nom en toute circonstance.

La société est engagée même par les actes du président qui n'entrent pas dans l'objet social, sauf s'il est possible de démontrer que le tiers savait ou ne pouvait ignorer que l'acte ne relevait pas de cet objet social.

De même, les clauses qui limitent les pouvoirs du président étant inopposables aux tiers, la société est engagée même en cas d'acte ne respectant pas ces limites, et ce même s'il est possible de prouver qu'ils en avaient connaissance.



Il peut arriver qu'une personne physique, sans aucun mandat des associés, exerce de fait, la direction de la société, et soit reconnue comme son représentant légal par les tiers. Pour que cette personne soit assimilée à un dirigeant de fait, il faut qu'elle agisse en toute indépendance et que les tiers pensent qu'il s'agit bien du dirigeant de droit, mandaté par les associés.

Les tiers de bonne foi pourraient donc invoquer la théorie de l'apparence. En effet, une société peut être engagée par une personne même non habilitée si le cocontractant a légitimement cru que celle-ci disposait des pouvoirs nécessaires ; les circonstances autorisant ce cocontractant à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs.

Pour juger de la légitimité ou non de la croyance du cocontractant au fait que la personne était effectivement habilitée par la société à signer le contrat, les juges estiment que le cocontractant doit apporter la preuve que le mandat était apparent, et ce par tout moyen.

### **Application au cas :**

La SAS INTERNETBOAT, immatriculée le 2 janvier 2018 disposait, à compter du 3 janvier, de la personnalité morale.

M. Gérard MASSEFER, président du conseil de surveillance ne disposait pas de pouvoir de représentation de la SAS INTERNETBOAT. Il n'a pas le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers, il n'avait donc pas le pouvoir de signer le contrat de domiciliation. La société ne serait pas engagée par ce contrat, sauf, si la SA HERBERG'PLUS arrivait à démontrer qu'elle pensait légitimement que Gérard MASSEFER était bien le dirigeant de droit et retenir la notion de dirigeant de fait avec la théorie de l'apparence. Si les juges retenaient cette théorie, alors, la société serait engagée par le contrat signé par M. MASSEFER.

### **1.9 Rappel des faits :**

Paul VIDAL, membre du conseil de surveillance et associé, informe par courrier Sophie LAMASSOUR, présidente associée, qu'il souhaite la nomination d'un CAC dans la SAS INTERNETBOAT. Cette dernière pense que ce n'est pas obligatoire car la société vient d'être créée et elle ne dépasse pas les seuils légaux.

### **Problème de droit :**

A quelles conditions un CAC est-il obligatoire lors de la constitution d'une SAS ?

### **Règles juridiques applicables :**

La désignation d'un commissaire aux comptes est facultative dans la société par actions simplifiée.

Le code de commerce prévoit plusieurs hypothèses dans lesquelles la nomination d'un commissaire aux comptes demeure obligatoire par les associés selon les modes de consultation prévus par les statuts de la SAS :

- Dans les SAS qui dépassent deux des seuils suivants fixés par décret :
  - 1 000 000 euros pour le total du bilan ;
  - 2 000 000 euros pour le chiffre d'affaires hors taxe ;
  - 20 pour le nombre moyen de salariés permanents.
- Dans les SAS qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ;
- Dans les SAS contrôlées par une ou plusieurs sociétés ;

Enfin, la nomination d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée judiciairement par un ou plusieurs associés détenant 10% du capital social, même si la société ne se trouve dans aucune des situations précédentes.

### **Application au cas :**

En l'espèce, la SAS INTERNETBOAT venant d'être créée (Janvier 2018) ne semble pas dépasser les seuils et donc, il n'est pas obligatoire de désigner un CAC. Par ailleurs, la société ne semble pas faire partie d'un groupe. Paul VIDAL peut tout de même consulter les associés qui peuvent décider à l'unanimité de nommer un CAC ou

demander en justice, seul, la désignation d'un CAC s'il détient au moins 10 % du capital (élément que nous ne connaissons pas au vu de l'énoncé) ou se regrouper avec d'autres associés afin d'atteindre cette détention.

## DOSSIER 2 – QUESTIONS

### 1 - L'affectio societatis :

L'affectio societatis est la volonté de participer au projet commun activement et sur un pied d'égalité.

Il arrive que dans cette conception classique cet élément constitutif du contrat de société reste largement théorique, notamment dans les grandes sociétés de capitaux dont les actionnaires se désintéressent souvent de la gestion. Il est plus important dans les sociétés de petite taille et les sociétés de personnes.

Une conception plus récente admet donc qu'il y a bien affectio societatis dès lors qu'existe une convergence d'intérêts entre associés, laquelle est généralement la réalisation de l'objet social.

La présence d'un affectio societatis est un élément indispensable et permet de distinguer le contrat de société de situations juridiques voisines, par exemple l'indivision ou encore le contrat de travail avec intéressement des salariés. Il fait partie des conditions de validité du contrat de société, et en cas de défaut, il peut entraîner l'annulation du contrat.

### 2 - Les principales caractéristiques d'une SEM locale :

Une Société d'Economie mixte (SEM) est une personne morale dont le capital est détenu par deux catégories d'associés :

- Des personnes privées => personnes physiques, sociétés, associations...
- Des personnes morales de droit public => Etat et collectivités territoriales.

Les SEM permettent de réunir des capitaux privés et publics, ce qui rend possible le financement de grands projets publics.

Les sociétés d'économie mixte permettent de concilier le fonctionnement souple des sociétés de droit privé et la nécessaire prise en compte de l'intérêt général, ce qui évite les inconvénients de la délégation de service public à des sociétés privées.

Ce développement des SEM locales (SEML) a été favorisé par les différentes lois de décentralisation qui ont transféré aux collectivités territoriales de nombreuses compétences traditionnelles de l'Etat.

Les sociétés d'économie mixte sont obligatoirement sous la forme de société anonyme.

- Les SEML peuvent avoir pour objet :
  - des opérations de construction ou d'aménagement ;
  - l'exploitation de services publics ;
  - toute activité d'intérêt général.
- Les SEML associent des actionnaires privés à une collectivité territoriale qui doit être majoritaire :
  - La loi précise même que la fraction détenue par l'actionnaire public doit être supérieure à 50% et inférieure à 85%. Cette règle connaît cependant quelques exceptions, notamment dans le cas des SEM à objet sportif.
  - Les actionnaires privés doivent donc détenir au moins 15% du capital.

- Le montant du capital exigé par la loi dépend de l'objet social de la SEML :
  - 225 000 euros pour la construction d'immeubles destinés à la vente ou à la location ;
  - 150 000 euros pour les opérations d'aménagement du territoire ;
  - 37 000 euros dans les autres cas.
- La direction des SEML est assurée selon les règles applicables à la société anonyme.

Deux spécificités doivent toutefois être soulignées :

- La collectivité territoriale doit détenir la majorité des voix au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.
  - Le président du conseil peut être une collectivité territoriale ; celle-ci étant une personne morale, il lui faut donc désigner un représentant personne physique.
- Les décisions collectives sont prises en assemblée générale selon les règles communes aux sociétés anonymes ; la collectivité territoriale étant majoritaire, elle peut prendre seule toutes les décisions ordinaires.
  - La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire.
  - Afin de permettre à l'Etat de contrôler les SEML, le préfet du département du siège peut se faire communiquer de nombreux documents sociaux :
    - Les délibérations des organes dirigeants.
    - Les procès-verbaux des assemblées générales.
    - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.
  - Enfin, les comptes de toutes les SEM locales doivent être annexés au budget de la collectivité territoriale concernée.

## DOSSIER 3 – ETUDE DE DOCUMENT

### 1 – Définition de la SCI et de la SCM

**La SCI** est une société civile qui a pour support juridique de nombreux projets immobiliers de différentes natures : construction, gestion d'un patrimoine foncier indivis dans le cadre familial, multipropriété ou encore placements immobiliers.

Les sociétés civiles immobilières sont soumises au régime des sociétés civiles de droit commun et ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique.

**La SCM** est une société civile constituée entre professionnels libéraux qui mettent en commun des moyens pour faciliter à chacun l'exercice de son activité, et ce, sans que la société elle-même exerce la profession en question.

Elle n'exerce pas elle-même la profession elle n'a donc pas de clientèle propre et ne reçoit rien des clients de ses associés.

Les dépenses de la société sont couvertes par des versements des associés effectués après appel de fonds de la gérance.

La contribution de chaque associé peut être calculée en fonction des parts qu'il détient, ou en fonction de l'utilisation qu'il fait des moyens communs mis à sa disposition par la société.

Il est possible de prévoir dans les statuts une clause de révision permettant de faire évoluer la part contributive des associés en fonction de l'évolution de la situation de chacun.

**2 – Problème juridique de l'arrêt :**

A quelles conditions est-il possible de révoquer judiciairement l'un des co-gérants de SCI ?

**3 – La solution de la cour de cassation :**

Le 29 Janvier 2014, la 3<sup>e</sup> chambre civile de la cour de cassation rejette le pourvoi formé par M. Y contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble rendu le 30 Août 2012 qui a ordonné sa révocation des fonctions de co-gérant de la SCI EF.

La cour de cassation a estimé que la cour d'appel a statué correctement sur le fait que M. Y a non seulement favorisé une autre société (la SCM locataire) au détriment de la SCI, mais aussi qu'il a commis d'autres fautes suffisamment graves (défauts de communication de documents, manquements aux obligations légales relatives à la tenue des assemblées générales, le fait de diligenter à titre personnel, différentes procédures contre la SCI dont il était le gérant). Tous ces éléments constituaient des causes légitimes de révocation judiciaire.

De plus, la demande de révocation pouvait parfaitement provenir de l'autre co-gérant et ce dernier peut toujours rester gérant, la révocation judiciaire n'affectant que M. Y et non M. X qui peut conserver ses fonctions.